



Mémorandum D11-5-18

Ottawa, le 25 août 2021

Règles d'origine de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACCCRU)

En résumé

Ce nouveau mémorandum décrit les règles d'origine de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACCCRU).

Le présent mémorandum comprend un lien vers le *Règlement sur les règles d'origine (ACCCRU)* ainsi qu'un lien menant au site Web d'Affaires mondiales Canada où se trouvent les règles d'origine de l'ACCCRU.

Législation

[Règlement sur les règles d'origine \(ACCCRU\)](#)

C.P. 2021-238 2021-03-26

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 16(2)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le [Règlement sur les règles d'origine \(ACCCRU\)](#), ci-après.

Force de loi

1. Les dispositions ci-après du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, dans sa version incorporée par renvoi à l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni, ont force de loi au Canada :

- a) les articles 1 et 2;
- b) les paragraphes 1 à 2C et 3 de l'article 3;
- c) les articles 4 à 17;
- d) les annexes 1, 4, 5, 5-A et 7.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la [Loi de mise en œuvre de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni](#), chapitre 1 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Le lien pour l'ACCCRU se trouve dans la section « Références » du présent mémorandum.
2. Le Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG), tel qu'incorporé par renvoi dans l'ACCCRU, comprend les règles d'origine générales qui établissent les critères servant à déterminer le caractère originaire d'un produit, ainsi que d'autres conditions et exigences générales.
3. Les règles d'origine spécifiques aux produits, contenues dans l'annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG, telles qu'incorporées par renvoi dans l'ACCCRU, déterminent le degré de

transformation suffisant que doivent subir les matériaux ou les composants dans le territoire de libre-échange pour que le produit résultant soit considéré comme un produit originaire.

Renseignements supplémentaires

4. Pour en savoir plus, veuillez appeler le [Service d'information sur la frontière \(SIF\) de l'ASFC](#) :

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :

1-204-983-3500 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

Courriel : contact@cbsa-asfc.gc.ca

Vous pouvez également obtenir de l'information en sélectionnant le lien [Contactez-nous](#) sur le site web de l'ASFC.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni</i> <i>Règlement sur les règles d'origine de l'ACCCRU</i> Décret en conseil C.P. 2021-238 2021-03-26 <i>Tarif des douanes</i>
Autres références	<u>Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACCCRU)</u> <u>Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG</u> <u>Annexe 5 du Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'AÉCG</u>
Ceci annule le mémorandum D	s.o.